



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
ASSEMBLÉE NATIONALE
4^{ème} Législature de la 3^{ème} République



PROPOSITION DE LOI PORTANT SUR
LA TRANSFORMATION LOCALE ET LE DÉVELOPPEMENT
DES CHAÎNES DE VALEUR DES SUBSTANCES MINÉRALES
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Thierry MULUMBA MPANDANJILA

Député National

📍 9, Av. de la Libération
Kinshasa / Gombe
Rep. Dem. du Congo

☎ +243 8 34 90 00 30
✉ contact@thierry-mulumba.com
🌐 www.thierry-mulumba.com

**PROPOSITION DE LOI PORTANT SUR LA TRANSFORMATION LOCALE ET
LE DÉVELOPPEMENT DES CHÂÎNES DE VALEUR DES SUBSTANCES MINÉRALES
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La République Démocratique du Congo dispose d'un potentiel géologique exceptionnel qui place le pays au cœur des chaînes de valeur industrielles et technologiques du XXI^e siècle. Toutefois, la valeur captée des substances minérales sur le territoire congolais demeure faible, limitée par une exploitation essentiellement extractive, qui expose l'économie nationale à la volatilité des cours et aux chocs externes, et freine la transformation de ce potentiel en moteur durable et inclusif de prospérité.

Dans ce contexte, face à la reconfiguration mondiale des chaînes de valeur et à la compétition accrue pour l'accès aux substances minérales, la République Démocratique du Congo doit mettre en place une stratégie d'industrialisation post-extraction. Celle-ci consiste à développer des capacités locales de transformation, intégrer durablement la production nationale aux marchés local, régional et international, créer de l'emploi qualifié et des capacités technologiques, et enfin générer des recettes fiscales soutenables.

La loi portant sur la transformation locale et le développement des chaînes de valeur des substances minérales, confère force normative à cette stratégie en fixant les principes directeurs, l'architecture de pilotage et les instruments économiques ; tout en renvoyant aux textes d'application la précision des critères et des procédures afin de préserver l'adaptabilité du dispositif.

Complémentaire au Code minier, cette loi n'en modifie ni les titres, ni les redevances, ni les procédures de l'amont. Elle organise le souverain aval, c'est-à-dire l'ensemble des activités industrielles intervenant après l'extraction : raffinage, conversions physico-chimiques, fabrication de matériaux intermédiaires ou avancés, revalorisation et recyclage, gestion des sous-produits et, plus généralement, toute activité visant à transformer, valoriser ou intégrer les substances minérales dans les chaînes de valeur industrielles.

Ce texte exécute le mandat déjà prévu par le Code minier (articles 82 et 108 quater) qui réserve à une législation dédiée la transformation post-extraction. Il établit une frontière claire : le Code minier régit l'amont (prospection, droits, extraction, traitement/concentration) ; tandis que la présente loi régit l'aval (transformation primaire, industrialisation, fabrication des produits finis).

La transformation locale et le développement des chaînes de valeur des substances minérales, en plus de relever d'une législation particulière, ils sont du ressort du secteur de l'industrie. Pour les prendre en compte, il y avait nécessité de combler ce vide juridique par une législation au-delà du Code minier. Le point de bascule juridique intervient à la sortie physique du site d'extraction ou à la prise de possession par une entité de transformation agréée, la première de ces occurrences emportant effet.

Ainsi, cette loi énonce des principes directeurs stables et non négociables : création de valeur locale, compétitivité, prévisibilité et sécurité juridiques, intégration responsable dans les chaînes de valeur, neutralité technologique et proportionnalité des obligations.

Elle renvoie aux textes d'application, la fixation et la mise à jour des paramètres techniques et conjoncturels, sans que cette énumération soit limitative, notamment : les listes et catégories de substances, les niveaux et seuils de transformation, les référentiels techniques, de qualité et de durabilité, les mécanismes d'incitation, ainsi que les dispositifs de suivi-évaluation et d'ajustement.

Ce texte de loi institue une responsabilité de pilotage unique et clairement identifiée, confiée, selon les nécessités de mise en œuvre, à une entité existante ou, le cas échéant, à une entité dédiée, désignée par voie réglementaire. De caractère impératif, cette responsabilité constitue le préalable indispensable à la cohérence et à l'efficacité de l'action publique, ainsi qu'à la lisibilité et à la prévisibilité des procédures applicables aux opérateurs.

Elle s'exerce dans un cadre unifié, au moyen d'un guichet unique stratégique chargé d'orienter, de coordonner et de sécuriser la politique de transformation post-extraction.

La loi portant sur la transformation locale et le développement des chaînes de valeur des substances minérales en République Démocratique du Congo consacre des instruments économiques équilibrés : des incitations ciblées, temporaires et réversibles, compatibles avec la soutenabilité des recettes publiques et conditionnées à des résultats mesurables.

Elle déclare de priorité nationale les infrastructures énergétiques et logistiques desservant les pôles de transformation, ainsi que les opérations nécessaires à leur approvisionnement en matières premières.

Elle soutient l'accès au financement au moyen d'instruments diversifiés et proportionnés aux besoins, y compris au bénéfice des petites et moyennes entreprises/petites et moyennes industries (PME/PMI), et promeut la participation des nationaux à l'industrie de la transformation.

Enfin, cette loi opérationnalise les politiques et les stratégies industrielles, et appuie les stratégies sectorielles dûment approuvées.

Elle donne force de loi à l'ambition d'industrialisation de la République Démocratique du Congo, alimente l'alignement institutionnel, mais aussi crée les conditions d'une montée en gamme technologique au service d'une prospérité durable et partagée.

Elle prend aussi en compte l'importance des minéraux essentiels à la transition énergétique, en particulier les minéraux critiques et stratégiques, du fait de leur demande mondiale croissante et du rôle qu'ils jouent dans des secteurs clés tels que l'aérospatiale, l'électronique, le nucléaire, la défense, les télécommunications, les énergies renouvelables, la santé, le transport, les infrastructures, etc.

La présente loi vient combler ainsi un déficit longtemps observé dans le secteur et fixe les grandes orientations relatives à la transformation locale et au développement des chaînes de valeur des substances minérales en République Démocratique du Congo, gage de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.

La présente Loi comprend six (6) titres à savoir :

- Titre I : Dispositions générales relatives aux activités industrielles post-extraction et au développement des chaînes de valeur des substances minérales ;
- Titre II : Régime applicable aux minéraux critiques et stratégiques ;
- Titre III : Investissements et Partenariats stratégiques ;
- Titre IV : Cadre institutionnel ;
- Titre V : Infractions ;
- Titre VI : Dispositions transitoires et finales

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES POST-EXTRACTION ET AU DÉVELOPPEMENT DES CHAÎNES DE VALEUR DES SUBSTANCES MINÉRALES

Chapitre I

De l'objet, du champ d'application et des définitions

Section 1

De l'Objet et du Champ d'application

Article 1

La présente loi a pour objet la promotion de l'industrialisation et la transformation locale des substances minérales intervenant après leur extraction en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 202, point 36 f de la Constitution.

Elle fixe les principes directeurs et le cadre juridique applicables aux activités industrielles post-extractives des substances minérales ainsi qu'au développement de leurs chaînes de valeur.

Article 2

La présente loi s'applique aux activités industrielles post-extraction visant à transformer, valoriser ou intégrer les substances minérales dans les chaînes de valeur industrielles, jusqu'à la première mise sur le marché.

Article 3

Est soumise à la présente loi toute entité économique constituée sous forme d'entreprise individuelle, de société commerciale ou de société coopérative, immatriculée en République Démocratique du Congo et autorisée à opérer sur son territoire conformément à ses lois, et qui exerce ou se propose d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article 2.

Article 4

La loi portant sur la transformation locale et le développement des chaînes de valeur des substances minérales s'applique sur l'ensemble du territoire national, y compris dans toute zone à régime juridique particulier.

Section 2

Des définitions

Article 5

Aux termes de la présente loi, on entend par :

1. **Activités industrielles post-extraction** : ensemble d'activités intervenant après l'extraction des substances minérales et visant à transformer, valoriser ou intégrer ces substances dans les chaînes de valeur industrielles, jusqu'à la première mise sur le marché. Elles comprennent notamment le raffinage, les conversions physico-chimiques, la fabrication de produits intermédiaires ou finis, la revalorisation et le recyclage, la gestion des sous-produits, ainsi que les opérations.
2. **Approvisionnement des pôles de transformation** : ensemble des opérations contractuelles, logistiques et techniques visant l'acheminement régulier, traçable et conforme des matières premières et intrants nécessaires aux activités des pôles de transformation.
3. **Avantages** : mesures de soutien, incitations ou facilités procédurales, fiscales, parafiscales, financières ou non financières accordées aux opérateurs, dans les conditions fixées par les textes d'application.
4. **Chaînes de valeur de substances minérales** : ensemble coordonné des activités et maillons reliant les substances minérales, à partir de leur disponibilité post-extraction, aux produits intermédiaires ou finis et à leurs marchés, y compris les boucles de réemploi et de recyclage.
5. **Contenu local** : part de biens, de services, de main-d'œuvre, de technologies et de capital d'origine nationale intégrée dans la conception, la réalisation et l'exploitation des activités régies par la présente loi, y compris la part réalisée par des sous-traitants éligibles conformément à la législation en vigueur . Cette part est calculée et attestée selon des règles fixées par voie réglementaire.
6. **Contrat de performance** : instrument juridique liant des avantages accordés à un opérateur tels que des garanties de stabilité à des résultats mesurables, notamment en matière de valeur ajoutée locale, d'emploi et formation, de transfert de technologies, de durabilité et de traçabilité. Le contrat comporte des mécanismes incitatifs et correctifs.

7. **Entité de recyclage** : toute entité économique constituée sous forme d'entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui valorise les déchets en les traitant pour produire des matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.
8. **Entité de traitement** : toute entité économique constituée sous forme d'entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés minéralurgiques et/ou métallurgiques obtient, à partir des minerais, un produit minier marchand sous forme d'un concentré ou de métal affiné ou raffiné.
9. **Entité de transformation** : toute entité économique constituée sous forme d'entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés industriels, change la forme et la nature du concentré ou du métal affiné ou raffiné, et en obtient des produits finis ou semi-finis commercialisables.
10. **Etude de faisabilité** : rapport faisant état de la faisabilité de la mise en transformation d'une matière première ou d'un produit brut et semi-fini en produit fini, et ce à l'intérieur d'une usine ou d'un complexe industriel.
11. **Étude d'impact environnemental et social (EIES)** : processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, sociaux préalable à la réalisation des activités de transformation post extraction et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.
12. **Législation minière** : le Code minier et ses mesures d'application.
13. **Minéral** : ensemble d'éléments chimiques constituant un corps naturel, simple ou composé, inorganique ou organique, généralement à l'état solide, et dans quelques cas exceptionnels, à l'état liquide ou gazeux.
14. **Minéraux critiques** : minéraux essentiels pour la transition énergétique et numérique ainsi que pour l'industrie de pointe et ses applications, soutenant l'économie mondiale, important pour la sécurité nationale, et présentant un risque élevé de pénurie dans leurs approvisionnements sur le plan national et/ou international.
15. **Minéraux industriels** : substances et minéraux, non métalliques pour la plupart, se trouvant en concentrations variables dans divers types de roches naturelles et qui sont utilisées comme matières premières de base ou complémentaires dans les processus de fabrication de nombreux secteurs industriels.

Ce sont essentiellement les argiles, la silice, le kaolin, le quartz, le gypse, le talc, le mica, le feldspath et l'andalousite.

16. **Minéraux stratégiques** : minéraux essentiels pour la transition énergétique et numérique, ainsi que pour l'industrie de pointe et ses applications, soutenant la croissance économique nationale et internationale, et dont le pays regorge de réserves abondantes face à une demande mondiale croissante.
17. **Opérateur industriel (ou opérateur)** : toute entité économique constituée sous forme d'entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière, de droit public ou privé, nationale ou étrangère, immatriculée soit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou au Registre des Sociétés Coopératives, et exerçant tout ou partie des activités industrielles post-extraction visées par la présente loi.
18. **Partenariat stratégique** : cadre de coopération conclu par l'État ou ses établissements publics avec des tiers, destinés à rendre possible et/ou accélérer la transformation locale et le développement des chaînes de valeur post-extraction des substances minérales par la mobilisation conjointe d'investissements, de technologies, de savoir-faire, d'accès aux marchés et de financements, en cohérence avec les priorités nationales.
19. **Pôle de transformation (PDT)** : Périmètre délimité à l'intérieur d'une zone économique spéciale ou l'occupant entièrement, dédié à l'implantation d'activités industrielles post-extraction ; n'instituant pas un régime dérogatoire autonome, mais s'articulant avec le régime juridique de la zone économique spéciale selon des modalités fixées par décret du Premier Ministre.
20. **Premier point de mise sur le marché** : première session, exportation ou livraison industrielle d'un produit issu d'activités post-extraction, selon des critères et modalités fixés par voie réglementaire.
21. **Référentiel** : document contenant un ensemble d'informations structurées, de la définition des termes aux pratiques recommandées.
22. **Revalorisation et recyclage** : opérations de valorisation par lesquelles des déchets, rebuts, résidus ou sous-produits issus d'activités minières ou industrielles sont traités en vue de produire des matières ou substances réutilisables, soit pour leur fonction initiale, soit pour d'autres fonctions, conformément à la législation environnementale.

23. **Sortie du site d'extraction** : point physique et juridique de transfert à partir duquel les produits miniers cessent d'être traités dans le périmètre autorisé par le Code minier et entrent dans le champ d'application de la présente loi.
24. **Substance minérale** : tout corps naturel inerte ou artificiel contenant un ou plusieurs minéraux sous forme amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse ayant une valeur économique. Les produits des carrières sont des substances minérales au sens de la présente Loi.
25. **Transformation** : opérations industrielles réalisées en aval de la sortie du site d'extraction, visant la production de matériaux, précurseurs, composants, alliages, produits intermédiaires ou finis, y compris les opérations de recyclage et de refabrication, selon des référentiels techniques fixés par voie réglementaire.

Les termes non définis par le présent article s'entendent au sens du Code minier, de la législation environnementale et des textes pris pour l'application de la présente loi.

Chapitre II

De principes fondamentaux

Section 1

De principes directeurs

Article 6

L'Etat exerce une souveraineté permanente sur ses ressources minérales contenues dans le sol et le sous-sol.

Article 7

L'Etat garantit la transformation locale des substances minérales de la République Démocratique du Congo pour une prospérité durable et partagée.

À ce titre, il assure :

- 1°. Accès aux substances minérales et traçabilité

- 2°. Création de valeur ajoutée locale et intégration dans les chaînes de valeur nationales, régionales et internationales ;
- 3°. Compétitivité, neutralité technologique et proportionnalité des obligations ;
- 4°. Prévisibilité et sécurité juridiques ainsi que célérité des décisions ;
- 5°. Durabilité environnementale et sociale, et conformité aux référentiels applicables ;
- 6°. Transparence, redevabilité et suivi-évaluation public ;
- 7°. Développement du contenu local et participation appropriée des nationaux, dans le respect de la législation en vigueur ;
- 8°. Cohérence interinstitutionnelle, convergence des politiques publiques et synergies intersectorielles, ainsi qu'anticipation des risques systémiques ;
- 9°. Développement des compétences, de la recherche et de l'innovation, ainsi que promotion du transfert de technologies et de l'accès aux marchés ;
- 10°. Mobilisation des capitaux et accès à un financement inclusif, innovant et soutenable.

Article 8

La transformation locale post-extraction :

1. Poursuit des objectifs de sécurité nationale et de souveraineté économique, en renforçant la résilience des chaînes d'approvisionnement, la prévention des risques de prédation et de déstabilisation, ainsi que la capacité d'ajustement face aux évolutions géopolitiques et à l'économie mondiale ;
2. Consacre le principe du développement des capacités locales de transformation et de l'intégration de la production nationale aux chaînes de valeur nationales, régionales et mondiales, dans le respect de la neutralité technologique et de la proportionnalité des obligations.
3. Consacre le principe d'une gestion proactive et intégrée des ressources minières actuelles et futures.

Article 9

La présente proposition loi est universelle dans ses principes et flexible dans ses modalités d'application, lesquelles sont adaptées par filière et précisées par voie réglementaire, afin d'éviter tout chevauchement normatif et de garantir la sécurité juridique.

Section 2 **De la gouvernance et du pilotage unifié**

Article 10

L'État institue un organe de pilotage unique et clairement identifiée relative à la transformation locale post-extraction et au développement des chaînes de valeur des substances minérales.

Article 11

L'organe de pilotage est placé sous la tutelle du ministère ayant l'Industrie dans ses attributions.

Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Industrie, fixe l'organisation et le fonctionnement de cet organe de pilotage.

Section 3 **Des instruments économiques et de la conditionnalité de performance**

Article 12

L'État consacre des instruments économiques équilibrés, ciblés, temporaires et réversibles, compatibles avec la soutenabilité des recettes publiques et l'intérêt public, et conditionnés à des résultats mesurables.

Les avantages tels que des garanties de stabilité sont liés par contrat de performance à des objectifs et indicateurs vérifiables, notamment en matière de valeur ajoutée locale, d'emploi et de formation, de transfert de technologies, de durabilité et de traçabilité.

Ces contrats comportent des mécanismes incitatifs et correctifs.

Les catégories d'avantages et leurs modalités d'octroi, de maintien, de révision, de suspension, de retrait et, le cas échéant de recouvrement, sont fixées par décret du Premier Ministre.

Article 13

Les contrats de performance fixent des objectifs et indicateurs adaptés à la filière concernée, conformément aux référentiels mentionnés à l'article 113.

À titre exceptionnel, et dans un but d'innovation ou d'industrialisation accélérée, ils peuvent prévoir des modalités expérimentales dérogatoires dûment motivées, assorties d'une évaluation intermédiaire et finale, sans préjudice des règles de sécurité, d'environnement, de concurrence et de traçabilité.

Section 4

De l'approvisionnement, l'énergie et la logistique d'intérêt public

Article 14

L'État garantit l'approvisionnement des substances minérales aux pôles de l'industrie locale de transformation ; et considère de priorité nationale les infrastructures ainsi que les services énergétiques et logistiques qui les desservent.

Il assure la coordination intersectorielle des acteurs, la mise en compatibilité des procédures et, le cas échéant, l'instauration de servitudes d'utilité publique, de droits de passage et d'occupations temporaires, ainsi que toute autre mesure nécessaire, dans le respect des lois en vigueur.

Un décret du Premier Ministre en fixe les règles.

Article 15

Les servitudes et autres atteintes au droit de propriété ou d'usage donnent lieu, le cas échéant, à une indemnisation juste et préalable, conformément à la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation ne peut intervenir qu'en dernier ressort, après échec des procédures amiables et des occupations temporaires, et selon les modalités prévues par la loi.

Chapitre III

De l'agrément au titre d'entité de transformation ou de recyclage

Section 1

De l'agrément des entités de transformation et de recyclage

Article 16

La transformation locale et le développement des chaînes de valeur des substances minérales sont soumis à un agrément délivré par Arrêté du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions, après avis favorable de l'organe de pilotage institué par la présente loi.

Article 17

Le dossier d'agrément comprend notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- 1°. Les pièces d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou au Registre des sociétés coopératives ;
- 2°. Une documentation technique et économique du projet, incluant une étude de faisabilité ou note équivalente ;
- 3°. La justification de la capacité financière ;
- 4°. Les autorisations requises par la législation environnementale, selon la catégorie d'EIES applicable ;
- 5°. Un plan de développement des compétences et, le cas échéant, un plan d'intégration de contenu local et de traçabilité.

Article 18

L'agrément peut porter sur une ou plusieurs filières ou maillons, et être assorti de conditions spécifiques.

Article 19

Les pièces et contenu du dossier, les modalités d'instruction, les délais décisionnels opposables, les voies et délais de recours, ainsi que la durée de l'agrément sont fixées par un arrêté du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Section 2 **Des critères d'éligibilité et proportionnalité**

Article 20

Les critères d'éligibilité et les conditions d'octroi, de maintien, de suspension ou de retrait de l'agrément sont fixés par un arrêté du Ministre ayant en charge l'Industrie, dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination. Les critères incluent notamment la capacité juridique, technique et financière, la conformité environnementale et sociale, le respect des normes de qualité et de traçabilité, ainsi que la compatibilité foncière et territoriale du projet.

Section 3 **De l'accès aux substances minérales**

Article 21

L'État assure aux entités agréées l'accès aux substances minérales nécessaires à leurs activités, au moyen de mécanismes transparents, non discriminatoires et compatibles.

Article 22

Un arrêté interministériel des Ministres ayant en charge l'Industrie, les Mines et le Commerce Extérieur, fixe le cadre applicable à l'accès aux substances minérales. Selon les filières, ce cadre détermine :

- 1°. La quotité des substances minérales réservée à la transformation locale et au développement des chaînes de valeur ;
- 2°. Les obligations d'offre prioritaire aux entités de transformation locales ;
- 3°. Les conditions de conclusion de contrats d'approvisionnement de longue durée ;
- 4°. Les référentiels de qualité et de traçabilité des intrants, incluant les modalités d'essais, de certification et de contrôle ;
- 5°. La procédure de publication des décisions d'allocation, des mécanismes d'ajustement périodique et l'articulation avec les régimes d'exportation.

Les modalités énoncées à l'alinéa précédent peuvent être différenciées par maillon de la chaîne de valeur et par taille de projet.

Section 4

Du transfert de technologies, des compétences et des contrats de performance

Article 23

L'État encourage la formation, la recherche, l'innovation, le développement technologique, la création d'emplois qualifiés, ainsi que la diversification économique.

À cette fin, sont promus, notamment et sans que cette énumération ne soit limitative, les centres de formation et les centres techniques, les laboratoires et les clusters, l'alternance et les programmes de transfert des technologies ; ainsi que les partenariats académiques, industriels et financiers.

Les modalités d'éligibilité et d'appui sont fixées un arrêté interministériel des Ministres ayant en charge l'Industrie, La Formation Professionnelle, L'Enseignement Supérieur et Universitaire, la Recherche Scientifique et les Finances.

Article 24

L'agrément et/ou l'octroi d'avantages au titre de la présente loi peuvent être subordonnés à des engagements de transfert de technologies, de recherche et développement, d'accès aux marchés, de formation et de montée en compétences locales.

Ces engagements sont intégrés dans un contrat de performance qui fixe des objectifs et indicateurs vérifiables, des échéanciers, ainsi que des mécanismes incitatifs et correctifs.

Les dépenses reconnues au titre de ce contrat s'imputent à due concurrence sur les obligations prévues aux articles 27 à 29.

Article 25

Les incitations visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 23 prennent la forme de partenariats ou conventions, sans que cette énumération ne soit limitative, avec des établissements d'enseignement et de recherche, des centres de formation professionnelle et des programmes d'alternance, des centres techniques communs ou des laboratoires partagés.

Les modalités d'encadrement, notamment en matière de propriété intellectuelle, sont fixées par voie réglementaire.

Section 5

De la catégorisation des projets industriels de transformation locale

Article 26

Les projets industriels de Transformation locale sont classés en deux catégories :

- 1°. Minéraux critiques et stratégiques ;
- 2°. Autres substances minérales.

Article 27

Pour les projets portant sur des substances minérales autres que celles classifiées critiques et stratégiques, la dotation annuelle de recherche, d'innovation, d'essais, de formation et de montée en compétences ainsi que les modalités de report en cas d'insuffisance de bénéfice, sont déterminés par arrêté interministériel des Ministres ayant en charge l'Industrie, L'Enseignement Supérieur, la Formation Professionnelle, la Recherche Scientifique ainsi que les Finances, par filière et par phase de projet, sous la forme d'une fourchette comportant un plancher et un plafond.

Les dépenses éligibles et contributions en nature s'imputent à due concurrence sur la dotation prévue au présent article. Aucune double comptabilisation n'est admise.

En cas d'absence de bénéfice au titre d'un exercice, aucune dotation n'est due pour l'exercice considéré.

Article 28

La dotation peut être accomplie par des dépenses directement éligibles - notamment financement de chaires, laboratoires, équipements partagés, bourses, alternance, essais et certifications, programmes d'innovation, actions de formation qualifiante et de transfert de savoir-faire - ou par contribution à un fonds sectoriel reconnu.

La liste détaillée des dépenses éligibles et les règles de valorisation des contributions en nature sont fixées par un arrêté interministériel des Ministres ayant en charge l'Industrie, l'Enseignement Supérieur et Universitaire, la Formation professionnelle, la Recherche Scientifique et les Finances.

Les dépenses éligibles, y compris les contributions en nature dûment valorisées, s'imputent sur l'obligation prévue au présent article. Aucune double comptabilisation d'une même dépense ou d'un même avantage n'est admis.

La durée d'application de la dotation est alignée sur la durée de validité du premier agrément, sauf des dispositions réglementaires qui en précisent les modalités.

Article 29

Un Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Industrie, l'Enseignement Supérieur et Universitaire, la Recherche scientifique, la Formation professionnelle ainsi que les Finances dans leurs attributions, précise les modalités d'affectation des bénéfices dus pour la formation, les barèmes applicables, le contenu des plans triennaux et des conventions, ainsi que la procédure de dépôt et d'examen des dossiers.

Article 30

L'entité de transformation peut exécuter un plan triennal propre approuvé par l'organe de pilotage, comportant des jalons vérifiables.

Elle peut, en tout ou partie, contribuer à un fonds sectoriel reconnu qui finance des équipements et services partagés.

Article 31

En cas de classement ou de déclassement d'une substance minérale sur la liste des minéraux critiques et stratégiques, le changement de catégorie d'un projet prend effet au premier exercice ouvert postérieurement à l'entrée en vigueur du décret modificatif.

Les obligations déjà constatées pour l'exercice en cours ne sont pas rétroactivement affectées.

Les modalités d'ajustement sont fixées par un arrêté ministériel du Ministre ayant en charge l'Industrie.

Chapitre IV

De la promotion de la transformation locale

Article 32

L'État assure l'implantation, l'extension et la montée en capacité des unités de transformation et de recyclage sur l'ensemble du territoire national, en cohérence avec la planification territoriale. Des pôles de transformation peuvent être délimités au sein des zones économiques spéciales ou les occuper pleinement, et être consacrés aux activités industrielles post-extraction.

Article 33

La délimitation d'un pôle de transformation, à l'intérieur d'une zone économique spéciale ou l'occupant pleinement, est fixée par Arrêté interministériel des Ministres en charge de l'Industrie et des Affaires Foncières, sur proposition de l'organe de pilotage, après avis consultatif de l'Agence des Zones Économiques Spéciales, des autorités provinciales concernées et des services techniques compétents.

Article 34

Pour les activités de transformation post-extraction des substances minérales, les principes et définitions de la présente loi prévalent, sans préjudice des régimes juridiques propres aux zones économiques spéciales. Les avantages liés au régime de la zone économique spéciale et ceux accordés au titre de la transformation des substances minérales ne se doublonnent pas. Ils peuvent se cumuler dans la limite d'un plafond et sans double comptabilisation d'un même avantage. Les avantages éventuellement applicables au titre de la transformation post-extraction des substances minérales sont fixés par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres sectoriels, et dans le respect des lois en vigueur.

Article 35

Les conditions de reconnaissance et de gouvernance des fonds sectoriels, les règles de publication annuelle des projets financés, les modalités d'attestation par l'entreprise et les contrôles de l'autorité compétente sont fixées par un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 36

Des modalités d'articulation sont précisés par un arrêté du Ministre ayant en charge l'Industrie, pour des cas d'application ponctuelle entre la présente loi et la législation relative aux zones économiques spéciales, afin de garantir un traitement clair et prévisible pour l'opérateur.

TITRE II **DU RÉGIME APPLICABLE AUX MINÉRAUX CRITIQUES ET STRATÉGIQUES**

Chapitre I **Des critères et procédure de classification**

Article 37

L'État organise en catégories les substances minérales et identifie les minéraux susceptibles d'être classifiés critiques ou stratégiques, en fonction de sa politique nationale et du contexte international.

Article 38

Les minéraux sont classifiés stratégiques, en fonction des critères d'importance économique et technologique, de contribution significative à la transition énergétique et numérique, des enjeux géostratégiques et de sécurité, d'abondance de réserves et de concentration de l'offre.

Article 39

Les minéraux sont classifiés critiques, en fonction des critères d'importance économique et technologique, de contribution significative à la transition énergétique et numérique, des enjeux géostratégiques et de sécurité, de vulnérabilité d'approvisionnement et des risques élevés de pénurie.

Article 40

La liste des minéraux classifiés critiques et stratégiques est fixée par décret du Premier Ministre, pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres sectoriels, après avis de l'organe de pilotage.

Cette liste est révisée au moins tous les trois ans, et à tout moment en cas d'évolution significative du contexte national ou international.

Article 41

Il est établi des règles particulières applicables aux minéraux classifiés critiques et stratégiques, en matière d'approvisionnement, de transformation locale, et de développement des chaînes de valeur en République Démocratique du Congo.

Chapitre II **Des effets de la classification**

Section 1 **Des effets juridiques**

Article 42

Les dispositions du Titre I s'appliquent à la transformation locale et au développement des chaînes de valeur des minéraux classifiés critiques et stratégiques, sous réserve des adaptations prévues par le présent titre et ses textes d'application.

Article 43

La classification des substances minérales en minéraux critiques ou stratégiques comporte, selon les cas :

- 1°. Des modalités spécifiques d'accès et d'allocation prévues aux articles 21 et 22 ;
- 2°. Des exigences renforcées de traçabilité, de conformité et de transparence ;
- 3°. La priorisation des pôles de transformation délimités à l'intérieur des zones économiques spéciales ;
- 4°. Des procédures coordonnées et accélérées pour les projets éligibles, sans préjudice des contrôles ;
- 5°. Des avantages et obligations fiscaux, parafiscaux et douaniers ;
- 6°. L'intégration d'engagements de transformation locale progressive, de développement des compétences, de recherche et développement, d'innovation et de transfert de technologies dans les contrats de performance.

Section 2 **De l'approvisionnement stratégique**

Article 44 :

Les dispositions relatives à l'organisation de l'accès aux substances minérales s'appliquent mutatis mutandis aux minéraux classifiés critiques et stratégiques.

Article 45 :

L'Etat garantit l'approvisionnement de l'industrie locale en cédant une quotité des minéraux critiques et stratégiques qu'il détient, au regard des dispositions du Code minier, spécialement en son article 71.d.

Les Ministres ayant en charge l'Industrie et les Mines déterminent, par Arrêté interministériel, la quotité des minéraux classifiés critiques et stratégiques réservés à la transformation locale.

Article 46

Le Ministère de l'Industrie élabore et actualise annuellement un Plan national d'approvisionnement local des minéraux critiques et stratégiques, aligné sur les priorités industrielles du pays.

Section 3**De la participation publique et nationale****Article 47 :**

Toute entité de transformation ou de recyclage cède de plein droit cinq pour cent de son capital social à l'Etat sans contrepartie.

Ces parts sont libres de toutes charges et non diluables.

Article 48

La participation des personnes physiques ou morales de nationalité congolaise dans les Entités de transformation est promue par des mécanismes de priorité de souscription et de co-investissement, compatibles avec la législation applicable et les bonnes pratiques de gouvernance, sans préjudice de la bancabilité et de l'attractivité du projet.

Les contrats en exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas affectés ; les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations ultérieures.

Article 49

Sans préjudice des règles de concurrence, de transparence de la propriété effective et des autres législations applicables, toute prise de contrôle ou cession d'actifs essentiels relative aux minéraux classifiés critiques ou stratégiques, relevant du champ de la présente loi, fait l'objet d'une notification préalable et, le cas échéant, d'une autorisation.

Les conditions d'identification des opérations et des actifs concernés, la procédure, les délais et les effets de leur dépassement, les critères d'appréciation, les mesures pouvant être imposées, les voies de recours ainsi que les sanctions administratives applicables sont fixées par un arrêté du Ministre ayant en charge l'Industrie prévu à l'article 87.

Les mesures prises en application du présent article visent exclusivement la préservation des intérêts essentiels de la République Démocratique du Congo et s'appliquent de manière proportionnée et non discriminatoire.

Section 4**De la contribution à la recherche et développement, innovation et compétences****Article 50**

Pour tout projet de transformation locale portant sur des minéraux classifiés critiques et stratégiques, l'entité de transformation affecte chaque année, pour chaque exercice bénéficiaire, une dotation égale à deux pour cent du bénéfice net de l'exercice, afférente au financement des activités de la recherche, d'innovation, de formation et de création de compétences locales.

Article 51

Les opérateurs prennent des engagements en matière de recherche et développement, d'innovation et de développement des compétences, intégrés aux contrats de performance, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Ces engagements visent prioritairement la montée en compétences des cadres, ingénieurs et techniciens congolais, notamment via l’alternance, les partenariats académiques et les transferts de technologies.

Tout opérateur soumis au présent article dépose lors de la demande de l’agrément initial, un plan triennal de développement des compétences précisant les objectifs quantifiés de formation, d’alternance et de transfert de compétences, les partenariats académiques ou techniques mobilisés, ainsi que les modalités d’évaluation.

Ce plan est annexé au contrat de performance et mis à jour annuellement.

Article 52

Les opérateurs peuvent satisfaire à leurs obligations au titre du présent article en contribuant au renforcement d’un réseau national de capacités de tests, d’essais, de métrologie, d’accréditation et de certification, adossé à des partenariats académiques et techniques.

Les modalités d’éligibilité, de comptabilisation et d’évaluation de ces contributions sont fixées par voie d’un arrêté interministériel des Ministres ayant en charge l’Industrie, les Finances, l’Enseignement Supérieur et Universitaire, la Recherche Scientifique et la Formation Professionnelle dans leurs attributions.

Article 53

Les dispositions énoncées aux articles 28 à 31 de la présente loi s’appliquent mutatis mutandis à toute entreprise de transformation locale et de développement des chaînes de valeur des minéraux critiques et stratégiques.

Article 54

Les niveaux, assiettes, plafonds et modalités de comptabilisation par filière et selon la taille du projet sont définis par voie réglementaire, et intégrés au contrat de performance.

Article 55

Les modalités d’affectation de la dotation visée aux articles 28, 29 et 50 sont fixées par un Arrêté interministériel des Ministres ayant en charge l’Industrie, les Finances, l’Enseignement Supérieur et Universitaire, la Recherche Scientifique et la Formation Professionnelle dans leurs attributions.

TITRE III
DES INVESTISSEMENTS ET PARTENARIATS STRATÉGIQUES

Chapitre I
Des investissements

Section 1
Du cadre applicable aux investissements

Article 56

Les investissements réalisés au titre de la présente loi relèvent, selon l'éligibilité du projet, du régime de la loi n° 004/2002 portant Code des investissements et, le cas échéant, de la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 relative aux zones économiques spéciales ainsi que de leurs textes d'application, sans préjudice des régimes spécifiques prévus par la présente loi et ses textes d'application.

Article 57

Les modalités de cumul, d'articulation ou de non-cumul entre régimes sont fixées par arrêté interministériel des Ministres ayant en charge l'Industrie, le Plan ainsi que les Finances, dans le respect des principes de neutralité, de prévisibilité et de proportionnalité.

Article 58

Les avantages éventuels sont encadrés par des contrats de performance en vertu de l'article 12, liant leur octroi, leur maintien et leur révision à des résultats vérifiables.

Section 2
Des investissements d'impact territorial et appuis complémentaires

Article 59

Les investissements en infrastructures et en services énergétiques à utilité socio-économique directement liés aux projets de transformation ou de développement des chaînes de valeur des minéraux critiques et stratégiques tels que les ouvrages d'accès, équipements collectifs, et autres services de base, sont reconnus comme dépenses amortissables selon des modalités fixées par décret du Premier Ministre.

Article 60

Les projets prioritaires desservant les zones économiques spéciales et leurs pôles de transformation, identifiés par le schéma directeur logistique national, peuvent bénéficier, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Industrie, de procédures de passation adaptées, de mécanismes de partage des risques et d'un phasage pluriannuel coordonné avec les programmes provinciaux.

Section 3**Des instruments financiers et de la réduction des risques****Article 61**

Pour soutenir les investissements de transformation locale des substances minérales et les infrastructures associées aux zones économiques spéciales et à leurs pôles de transformation, l'État peut mobiliser des instruments de réduction des risques tels que les garanties de crédit, les assurances de risque, les facilités de liquidité, les fonds de première perte et des mécanismes de financement mixte combinant ressources publiques, privées et concessionnelles, sans préjudice des règles de finances publiques.

Une fenêtre dédiée aux petites et moyennes entreprises de l'écosystème des Pôles de transformation est instituée par un arrêté interministériel des Ministres en charge de l'Industrie, les Petites et Moyennes Entreprises, ainsi que les Finances, pour faciliter l'accès au financement en termes de fonds de roulement, d'équipements, de certification ou de normalisation.

Article 62

Les instruments prévus au précédent article sont mis en œuvre via des entités financières publiques existantes ou des services publics spécialisés.

Ils sont soumis à des règles de transparence, de publication d'indicateurs d'impact et à une évaluation périodique. L'accès aux instruments est conditionné, le cas échéant, aux engagements pris dans le contrat de performance et à la conformité aux mesures d'appui prévues à l'article 12.

Article 63

Aux fins de mise en œuvre, l'État organise un cadre financier robuste, innovant et inclusif, reposant notamment, sur la mobilisation conjointe de capitaux publics, privés, concessionnels et innovants, sur des dispositifs de partage et de réduction des risques, sur des mécanismes d'accès au financement adaptés aux PME et PMI et aux acteurs locaux, sur la promotion de la participation des nationaux au capital des industries de transformation, ainsi que sur l'articulation avec les mécanismes financiers régionaux et internationaux.

Les modalités d'intervention sont fixées par un arrêté interministériel des Ministres en charge de l'Industrie, les Petites et Moyennes Entreprises, ainsi que les Finances.

Article 64

Le Fonds de Promotion de l'Industrie crée un compte d'affectation sectorielle intitulé "Transformation et développement des chaînes de valeur des substances minérales", rattaché à son budget d'investissement.

Ce compte est alimenté mensuellement par une quotité des recettes nettes issues de la Taxe de Promotion de l'Industrie, à un minimum égal à trente pour cent des ressources finançables du Fonds de Promotion de l'Industrie.

Les ressources du compte sont exclusivement destinées à financer, garantir ou bonifier des projets de transformation locale et de développement des chaînes de valeur des substances minérales, avec priorité aux minéraux critiques et stratégiques tels que définis par la présente loi.

La présente disposition n'affecte ni la nature, ni la répartition légale des autres ressources du Fonds de Promotion de l'Industrie, ni ses organes tels que fixés par les textes en vigueur.

Article 65

Le Fonds de Promotion de l'Industrie demeure l'autorité de décision pour l'allocation des ressources du compte, conformément à ses textes organiques.

A compter de la complétude du dossier transmise par l'organe de pilotage, le Fonds de Promotion de l'Industrie statue dans un délai maximum de soixante jours ouvrables. Tout refus est motivé et notifié à l'organe de pilotage et au promoteur.

En cas de décision favorable, le décaissement ou la mise en place de la garantie/bonification intervient dans les quinze jours ouvrables suivant la décision.

Le Fonds de Promotion de l'Industrie peut recourir, le cas échéant, à des conventions avec des établissements agréés pour l'instruction technique ou la portabilité des financements, sans transfert de la décision.

Article 66

La quotité Taxe de Promotion de l'Industrie visée à l'article 64 fait l'objet d'un virement automatique mensuel vers la rubrique budgétaire dédiée du budget d'investissement du Fonds de Promotion de l'Industrie pour la transformation locale des substances minérales. Tout retard entraîne intérêts moratoires au taux légal au profit de ladite rubrique.

Le Fonds de Promotion de l'Industrie publie trimestriellement, via l'organe de pilotage, l'état d'exécution concernant entre autres les engagements, les décaissements, les délais moyens de traitement, l'effet de levier, le taux de défaut/récupérations, les emplois.

Article 67

L'organe de pilotage définit et met à jour :

- (i) le référentiel d'éligibilité et la priorisation sectorielle ;
- (ii) la charte de services fixant les délais de traitement et les pièces constitutives des dossiers ;
- (iii) les indicateurs de performance et de transparence applicables au compte.

L'organe de pilotage assure la présélection des projets au regard du référentiel et transmet au Fonds de Promotion de l'Industrie les dossiers complets.

Il publie trimestriellement un tableau de bord d'exécution.

Ces attributions s'exercent sans préjudice des compétences du Fonds de Promotion de l'Industrie.

Chapitre II

Des partenariats stratégiques

Section 1

De l'objet, du périmètre et des critères d'éligibilité

Article 68

Est éligible à la qualification de partenariat stratégique tout projet intégrateur qui associe des activités de transformation locale des substances minérales et de développement des chaînes de valeur, à au moins un secteur d'appui déterminant – notamment l'énergie, les infrastructures, la logistique, l'agriculture, la formation et la recherche – et qui présente un effet d'entraînement significatif et démontre une additionnalité par rapport aux dispositifs existants.

Article 69

Les partenariats stratégiques privilégient la transformation locale, le contenu local, le transfert de technologies, le développement de compétences, l'innovation, la durabilité environnementale et sociale, la traçabilité et les synergies intersectorielles, dans le respect de la neutralité technologique et du principe de proportionnalité.

Article 70

Tout partenariat stratégique donne droit à des avantages conditionnels, encadrés par un contrat de performance conforme à la présente loi et à ses textes d'application.

Le Gouvernement peut, par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, et sur proposition des Ministres sectoriels, déterminer des mesures exceptionnelles en faveur des partenariats stratégiques liés à la transformation locale et au développement des chaînes de valeur des substances minérales.

Section 2 De la sélection, la procédure et la gouvernance

Article 71

Les critères de sélection des partenariats stratégiques, la procédure de conclusion – y compris, le cas échéant, l'appel à manifestation d'intérêt et les modalités de mise en concurrence adaptées – les exigences de transparence ainsi que les règles de compatibilité avec les régimes de la commande publique et des partenariats public-privé sont fixés par décret du Premier Ministre.

Article 72

Les partenariats stratégiques intègrent un plan de synergies intersectorielles précisant les contributions et jalons relevant de l'énergie, des infrastructures, de la logistique, de l'agriculture, de la formation et de la recherche-innovation, ainsi que les modalités de coordination avec les autorités nationales et provinciales compétentes. Ce plan est annexé au partenariat et mis à jour annuellement.

Article 73

Tout partenariat stratégique est encadré par un contrat de performance intégrant des objectifs et indicateurs vérifiables, des mécanismes incitatifs et correctifs, ainsi que des stipulations relatives à la propriété intellectuelle, au contenu local, au développement des compétences, à la conformité aux normes de durabilité et à la traçabilité. Les modalités de suspension, de retrait et de révision y sont précisées.

Article 74

L'organe de pilotage prévu par la présente loi instruit et coordonne les partenariats stratégiques, recueille les avis des autorités compétentes, publie une charte de services et met en œuvre des délais d'instruction et de décision opposables.

Article 75

Le suivi-évaluation et la redevabilité sont assurés par l'organe de pilotage au moyen d'indicateurs publics, de rapports périodiques et, le cas échéant, d'audits. Un résumé non confidentiel des partenariats qualifiés et de leurs engagements est publié selon des modalités fixées par arrêté du Ministre ayant en charge l'Industrie, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Section 3
Des mesures d'appui et des dérogations encadrées

Article 76

Les projets de transformation locale des substances minérales, présentant un intérêt public majeur et un effet d'entraînement avéré, peuvent bénéficier de mesures d'appui spécifiques, temporaires et proportionnées, après analyse d'impact budgétaire et économique.

Ces mesures s'articulent avec les instruments prévus à l'article 70 et demeurent soumises aux contrats de performance et aux revues périodiques des résultats.

Les modalités d'évaluation, de concession, de publication et de révision des mesures d'appui sont fixées par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres sectoriels.

Chapitre III
Des Régimes Fiscal, Parafiscal et Douanier

Section 1
De l'objet et des cadres applicables

Article 77

Il est institué un régime fiscal, parafiscal et douanier fondé sur des incitations dont la portée et les limites sont établies par la présente loi.

Ces incitations sont ciblées, temporaires et réversibles, compatibles avec l'intérêt public et la soutenabilité des recettes, et conditionnées à des résultats mesurables conformément à l'article 12.

Les modalités d'application sont fixées par un décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres, sur proposition des Ministres sectoriels, dans le respect des engagements internationaux de la République Démocratique du Congo.

Section 2
De l'éligibilité au régime fiscal, parafiscal et douanier

Article 78

Sont éligibles les opérateurs industriels dûment agréés au titre de la présente loi, domiciliés en République Démocratique du Congo et en règle avec les lois et règlements en vigueur.

L'accès effectif aux avantages est subordonné à la conclusion et au respect d'un contrat de performance.

Article 79

Ne sont pas éligibles

- 1°. Les opérateurs dont les dirigeants de droit ou de fait ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour corruption ou détournement de deniers publics ;
- 2°. Les opérateurs condamnés irrévocablement de fraude fiscale, faux et usage de faux, banqueroute frauduleuse, exploitation illégale des ressources naturelles, blanchiment de capitaux ou infractions assimilées ;
- 3°. Les opérateurs faisant l'objet d'une sanction administrative définitive pour manquements graves aux obligations fiscales, parafiscales, douanières ou de sécurité sociale ;
- 4°. Les opérateurs ou bénéficiaires effectifs inscrits sur des listes de sanctions nationales ou internationales applicables en République Démocratique du Congo.

Article 80

Les obligations de transparence de l'actionnariat réel et de conformité relative aux dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent.

Section 3
De la stabilité fiscale, parafiscale et douanière

Article 81

L'opérateur exerçant dans la transformation locale et le développement des chaînes de valeur des substances minérales bénéficie d'une stabilité du régime fiscal, parafiscal et douanier d'une durée de cinq ans, à compter de l'obtention de son premier agrément.

Pour les projets portant sur la transformation et le développement des chaînes de valeur des minéraux classifiés critiques et stratégiques, la durée de la stabilité est de dix ans, à compter de l'obtention du premier agrément.

Article 82

La garantie de stabilité couvre, selon le décret qui l'octroie, les impôts directs, redevances, droits et procédures douanières, ainsi que les prélèvements parafiscaux légalement établis et publiés. La taxe sur la valeur ajoutée peut faire partie du champ de la stabilité.

La liste précise des impositions et procédures couvertes est fixée par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres sectoriels.

Article 83

La garantie de stabilité s'étend aux règles de change et tarifaires applicables aux opérations concernées, à l'exclusion des parités de change, des politiques monétaires, ainsi que des remboursements et restitutions liés aux exportations.

Les opérations demeurent assujetties à la réglementation de change, prudentielle et aux dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de la Banque Centrale du Congo.

Article 84

L'octroi et le maintien de toute stabilité fiscale, parafiscale et douanière sont subordonnés à la conclusion et à l'exécution d'un contrat de performance au sens de la présente loi, comportant des objectifs vérifiables en matière de valeur ajoutée locale, d'emplois, de formation, de transfert de technologies, de traçabilité, de conformité environnementale et sociale.

Article 85

La stabilité fiscale, parafiscale et douanière peut être suspendue ou retirée en cas d'inexécution substantielle des engagements, de fraude, de changement de contrôle non autorisé ou de fausse déclaration, dans des conditions fixées par décret du Premier Ministre.

Article 86

En cas de modification substantielle de la législation ou de la réglementation, postérieure à l'octroi de la stabilité, et affectant significativement l'équilibre économique du projet, la partie la plus diligente peut saisir l'organe de pilotage aux fins de rééquilibrage.

Le rééquilibrage peut notamment porter sur l'ajustement des engagements, l'adaptation des avantages ou la prolongation de la période de stabilité, sans garantir un niveau de rentabilité déterminé.

Le rééquilibrage s'opère dans le respect de l'équilibre des finances publiques et ne peut conduire ni à la création d'avantages non prévus par la loi, ni à des restitutions générales sans base légale.

Article 87

La procédure de rééquilibrage comprend :

- 1°. une notification écrite et motivée, accompagnée des pièces justificatives, adressée à l'organe de pilotage et aux autorités concernées ; la date de réception régulière de la notification fait courir les délais ;
- 2°. une phase de médiation conduite par l'organe de pilotage dans un délai maximal de quarante-cinq jours calendaires à compter de ladite réception ;
- 3°. à défaut d'accord, recours aux mécanismes de règlement des différends prévus par le contrat de performance ou, à défaut, par le droit en vigueur.

Les modalités détaillées de la procédure comme les formes de la notification, la liste des pièces, l'organisation de la médiation, les effets sur la prescription, les délais internes et les modèles de documents sont fixées par décret du Premier Ministre.

Article 88

La stabilité n'interdit pas les mesures générales d'ordre public relatives à la lutte anti-évasion, la sécurité, la santé, l'environnement, les normes techniques ni l'application des règles de droit commun de portée générale et non discriminatoire.

Section 4**Mesures complémentaires ciblées****Article 89**

Pour les minéraux classés critiques et stratégiques, un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres sectoriels, peut fixer des mesures complémentaires et différenciées d'incitation et d'avantages, proportionnées, non redondantes avec les régimes existants. Ces mesures sont articulées avec la durée et les jalons de l'agrément et du contrat de performance, et font l'objet d'une revue périodique au plus tard tous les vingt-quatre (24) mois.

Article 90

Les mesures incitatives complémentaires strictement ciblées, pour des projets présentant un intérêt économique majeur, seront applicables, sous réserve :

- 1°. d'une évaluation ex ante de l'impact budgétaire et de la conformité aux engagements internationaux ;
- 2°. d'une durée limitée, assortie d'une clause de réexamen et de caducité ;
- 3°. d'une publicité des décisions et des critères ;
- 4°. d'une intégration des engagements dans un contrat de performance et d'un dispositif de suivi-évaluation périodique fixé par décret.

Section 5**Du registre public opposable****Article 91**

Nul prélèvement parafiscal ne peut être exigé ou perçu s'il n'est pas prévu par la législation en vigueur.

Toute perception opérée en violation de l’alinéa 1 est nulle et donne lieu de plein droit à restitution au redevable, sans préjudice des responsabilités encourues.

Un rapport annuel de transparence est publié par l’Organe de pilotage, au plus tard le 31 mars de l’année suivante, et présente au minimum :

- (i) la liste des prélèvements parafiscaux applicables,
- (ii) les montants perçus,
- (iii) leur affectation et leur utilisation.

Article 92

Les modalités de publicité des prélèvements parafiscaux autorisés, les modalités de restitution prévues à l’article 91, ainsi que, le cas échéant, les intérêts applicables et les règles relatives à un barème consolidé et au format du rapport annuel, sont fixés par un arrêté interministériel des Ministres ayant en charge l’Industrie et les Finances.

Section 6

Des bénéficiaires, du périmètre et du non-cumul

Article 93

Les avantages s’appliquent aux nouvelles entités de transformation ou de recyclage, ainsi qu’aux entités existantes pour leurs projets industriels, agréés conformément au Chapitre II, du Titre I.

Les titulaires de droits miniers ou de carrières peuvent en bénéficier pour leurs activités de transformation locale post-extraction éligibles, sans préjudice du Code minier.

Article 94

Les avantages ne sont pas cumulables avec d’autres régimes équivalents pour un même investissement et une même base.

Des modalités adaptées peuvent être prévues au bénéfice des PME/PMI et des acteurs locaux, sans préjudice des exigences de qualité, de traçabilité, de sécurité et d’intégrité.

Article 95

Le bénéficiaire opte pour un régime lors de l'agrément.

L'option est irrévocable pour la durée de stabilité, sauf amélioration générale et non discriminatoire plus favorable applicable à l'ensemble des opérateurs éligibles, que le bénéficiaire peut solliciter avec effet pour l'avenir.

Au sens du présent article, constitue un même investissement l'ensemble cohérent d'actifs, d'activités et d'engagements tels qu'approuvés dans la décision d'agrément.

Le fractionnement artificiel d'un projet en vue de contourner la règle de non-cumul est prohibé.

TITRE IV
DU CADRE INSTITUTIONNEL

Chapitre I
Du rôle de l'État

Article 96

L'État est promoteur et garant du développement des activités industrielles post-extraction et des chaînes de valeur des substances minérales.

À ce titre, il veille à la création de valeur locale, à la compétitivité, à la prévisibilité et au respect des principes directeurs énoncés à l'article 7.

Article 97

L'État est régulateur de la transformation locale et du développement des chaînes de valeur des substances minérales, y compris pour les minéraux classés critiques et stratégiques, selon une approche coordonnée et sans préjudice des compétences des autorités sectorielles légalement établies.

Chapitre II

Des compétences du Premier Ministre

Article 98

Par décret délibéré en Conseil des Ministres, le Premier Ministre :

- 1°. Arrête et met à jour la liste des minéraux critiques et stratégiques ;
- 2°. Institue un régime fiscal, parafiscal et douanier fondé sur des incitations et dont la portée et les limites sont établies par la présente loi ;
- 3°. Adopte des mesures incitatives ciblées pour des projets d'intérêt économique majeur, dans le respect de l'article 90 en rapport avec l'évaluation, la publicité, la durée limitée, la conditionnalité ;
- 4°. Définit les filières prioritaires, les modèles industriels de référence et la programmation indiciaire des capacités, y compris les seuils et exigences associées, dans le respect de la neutralité technologique et de la proportionnalité des obligations. Ces éléments sont révisés périodiquement et articulés avec le cadre national de planification et les dispositifs territoriaux prévus dans la présente loi ;
- 5°. Arrête, à titre exceptionnel et temporaire, des mesures de sauvegarde visant à prévenir ou à faire cesser une atteinte grave ou imminente à la sécurité de l'approvisionnement, à l'intégrité des chaînes de valeur ou à l'ordre public. Ces mesures, proportionnées et motivées, peuvent inclure l'allocation prioritaire, la constitution de réserves stratégiques, l'assujettissement à autorisation préalable ou le renforcement des contrôles. Elles sont limitées à douze mois, renouvelables une fois, et s'exercent sans préjudice des engagements internationaux de la République.

Article 99

Des décrets d'application fixent :

- 1°. La coordination interministérielle et fixe les modalités de fonctionnement de l'organe de pilotage prévu à l'article 11, ainsi que, le cas échéant, des dispositifs déconcentrés au niveau provincial ;
- 2°. La répartition des attributions entre l'organe de pilotage, les administrations centrales et les dispositifs provinciaux ;
- 3°. Les procédures de coordination, d'échange d'informations et le plan de contrôle tout en évitant les doublons ;
- 4°. La rationalisation parafiscale, le registre officiel, les barèmes consolidés, et les délais opposables applicables au guichet unique.

2

Article 100

Le Premier Ministre, par décret délibéré en Conseil des Ministres, fixe les règles applicables aux prises de contrôle et cessions d'actifs essentiels mentionnées à l'article 49, notamment :

- 1°. les seuils de contrôle, la liste ou les critères d'identification des actifs essentiels, y compris les actifs incorporels stratégiques ;
- 2°. les pièces et informations exigées, la procédure, les délais d'instruction et les effets du dépassement des délais ;
- 3°. les critères d'appréciation et les mesures susceptibles d'être imposées, proportionnées et motivées ;
- 4°. les voies de recours et la coordination avec les autorités de concurrence, financières, sectorielles et de sécurité économique ;
- 5°. les règles transitoires applicables aux opérations engagées avant l'entrée en vigueur du décret.

Chapitre III

Des compétences du Ministre de l'Industrie

Article 101

Le Ministre de l'Industrie :

- 1°. Exerce la tutelle de l'organe de pilotage et approuve sa charte de services ;
- 2°. Délivre, suspend ou retire l'agrément des entités de transformation ou de recyclage, après avis des autorités compétentes, via le guichet unique ;
- 3°. Approuve le Plan national d'approvisionnement des substances minérales élaboré par l'organe de pilotage en collaboration avec le Ministre des mines et ses services spécialisés. Ce plan comporte au minimum un diagnostic des capacités existantes et projetées, une estimation des besoins par filière et par horizon de trois - cinq et dix ans, les orientations de coordination avec le ministère des mines, les exigences de qualité et de certification des intrants, les priorités logistiques, ainsi que les mesures de fiabilité et de résilience des chaînes d'approvisionnement ;
- 4°. Etablit conjointement avec le Ministre des Mines, et conformément aux articles 21 et 22 de la présente loi, le cadre d'accès aux substances destinées à la transformation locale et au développement des chaînes de valeur ;
- 5°. Fixe, conjointement avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère en charge de l'Industrie ;
- 6°. Propose et, le cas échéant, co-signé avec les Ministres sectoriels, les listes de biens éligibles à des régimes douaniers spécifiques, conformément aux textes applicables ;
- 7°. Approuve les contrats de performance préparés par l'organe de pilotage ;

- 8°. Fixe les référentiels techniques et économiques de filière, ainsi que leurs mises à jour périodiques ou accélérées en cas de besoin concernant les seuils, les normes, les exigences de qualité et de conformité, les méthodologies de traçabilité, les indicateurs de performance. Ces référentiels sont publiés, révisés au moins tous les trois ans et s'imposent aux opérateurs pour l'application de la présente loi ;
- 9°. Arrête les référentiels de qualité et de conformité des intrants destinés aux filières prioritaires, ainsi que leurs mises à jour périodiques ou accélérées ; ces référentiels s'imposent aux opérateurs pour l'application de la présente loi ;
- 10°. Fixe les exigences de qualité, de conformité et de traçabilité applicables aux intrants destinés aux filières prioritaires ; pouvant inclure des systèmes de certification reconnus, des spécifications techniques minimales et des modalités de contrôle proportionnées, publiées et régulièrement mises à jour.

Chapitre IV

Des compétences du Gouvernement provincial

Article 102

Sans préjudice des compétences constitutionnelles et légales des provinces et en coordination avec l'organe de pilotage désigné, les Gouvernements provinciaux concourent à la mise en œuvre de la présente loi et sont chargés notamment de :

- 1°. Participer, au sein des mécanismes prévus, à l'identification, à la classification et à la hiérarchisation des Pôles de transformation (PDT), ainsi qu'à l'instruction déconcentrée des projets ;
- 2°. Contribuer à la collecte, à la transmission et à la mise à jour des données utiles, ainsi qu'au suivi des retombées socio-économiques à l'échelle provinciale ;
- 3°. Faciliter, dans la limite de leurs compétences, l'implantation et l'extension des infrastructures d'intérêt public desservant les Pôles de transformation (PDT), y compris les procédures locales afférentes.

Chapitre V

De la compétence de l'Administration du Ministère de l'Industrie

Article 103

L'Administration de l'Industrie comprend le Secrétariat général, les directions, divisions et services, ainsi que les établissements publics sous tutelle intervenant, chacun en ce qui le concerne, dans la mise en œuvre de la présente loi.

Ils sont régis conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à l'Administration publique.

Ils appuient l'organe de pilotage sans préjudice de ses compétences propres.

Chapitre VI

De la compétence de l'Organe de Pilotage

Article 104

L'organe de pilotage est chargé de :

- 1°. Instruire les demandes d'agrément et les transmettre au Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ;
- 2°. Émettre des avis préalables à l'octroi des agréments prévus par la présente loi ;
- 3°. Élaborer et proposer, à l'approbation du Ministre en charge de l'Industrie, les contrats de performance visés à l'article 12, y compris l'application des mécanismes incitatifs et correctifs qu'ils prévoient, et en assurer le suivi-évaluation;
- 4°. Appuyer l'alignement compétitif des filières ;
- 5°. Identifier, planifier et qualifier les Pôles de transformation - en programmer les prérequis techniques, fonciers, énergétiques et logistiques - et proposer les mesures d'activation correspondantes ;
- 6°. Assurer une veille continue sur les ressources, technologies et marchés ; proposer les ajustements nécessaires des politiques publiques, des référentiels et des outils d'exécution.

Chapitre VII

De la compétence coordination et du contrôle de la transformation locale

Section 1

De la coordination opérationnelle et du guichet unique

Article 105

L'organe de pilotage, agit comme guichet unique pour l'instruction et le suivi des projets relevant de la présente loi.

Agissant comme guichet unique stratégique, l'organe de pilotage, sans préjudice des prérogatives des autorités de contrôle, oriente, coordonne et sécurise l'action publique.

Il assure une médiation opérationnelle, entre les administrations et autorités concernées, visant la résolution diligente des difficultés de procédure, de calendrier ou d'articulation normative.

L'organe de pilotage, en concertation avec les ministères sectoriels, évalue périodiquement les capacités existantes et futures en intrants et anticipe les besoins des filières prioritaires.

Il coordonne l'action des autorités et organismes compétents, harmonise les procédures et aligne les calendriers et exigences applicables, sans préjudice des prérogatives des autorités de contrôle.

Des mécanismes de coordination évitent les doublons et priorisent le traitement des projets à fort impact.

Article 106

L'organe de pilotage publie une charte de services précisant les étapes, les délais d'instruction et de décision opposables, les interlocuteurs ainsi que les voies et délais de recours.

Il met en place un point de contact unique et des moyens de dépôt, de suivi et de notification adaptés, y compris par voie électronique lorsque disponible.

Aucune demande ne peut être refusée ni retardée pour motif tiré de l'indisponibilité d'un outil ; à défaut, le dépôt, le suivi et la notification sont assurés par tout autre moyen approprié.

Article 107

Pour tout dossier déclaré complet au guichet unique, l'autorité compétente statue dans les délais. Le délai de décision court à compter de la notification de complétude au demandeur.

Article 108

La Charte des services, la liste des pièces requises, Les modalités de la procédure coordonnée, l'organisation du dépôt et du suivi des dossiers, les délais d'instruction et de décision, le point de contact unique pour les porteurs de projets, les règles d'échange d'informations entre autorités compétentes, les effets de dépassement des délais, ainsi que les voies et délais de recours sont fixés par un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 109

Des dispositifs de coordination déconcentrés peuvent être institués au niveau provincial par arrêté du Ministre ayant en charge l'Industrie.

Ils sont placés sous l'autorité technique de l'organe de pilotage et agissent en coordination avec les autorités provinciales compétentes, dans le respect de la répartition constitutionnelle et légale des compétences.

Section 2**Du contrôle, de l'inspection et de l'échange d'informations****Article 110**

Le contrôle de la transformation locale et du développement de la chaîne de valeur des substances minérales est exercé par les autorités compétentes conformément à leurs attributions légales respectives.

L'organe de pilotage organise l'échange d'informations, la traçabilité et la complémentarité des contrôles.

Article 111

L'organe de pilotage publie des indicateurs, des tableaux de bord, et des rapports périodiques sur l'avancement des projets et des pôles de transformation, tient les statistiques relatives aux métaux, assure la traçabilité des flux de produits transformés et recyclés et met à disposition les référentiels et les cartographies.

Les référentiels et cartographies font l'objet d'une mise à jour périodique au moins annuelle et à chaque évolution substantielle.

Ces publications respectent la protection des secrets d'affaires, des intérêts légitimes, des règles de concurrence et des exigences de sécurité.

La périodicité et le périmètre de publication sont fixés par arrêté du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Article 112

Les opérateurs transmettent à l'organe de pilotage, dans des formats normalisés et interopérables, les données requises avec la qualité et selon la fréquence déterminée par voie réglementaire, afin d'assurer l'interopérabilité et l'exactitude des informations.

Les données transmises peuvent faire l'objet de vérifications et d'audits.

Le refus de transmettre, la transmission dilatoire ou tardive, la fraude ou la falsification de données exposent aux sanctions administratives et pénales prévues au Titre V.

Article 113

L'organe de pilotage met en place et gère un système national de gestion et d'échange d'informations, interconnecté avec les autorités compétentes, garantissant l'unicité des identifiants et la cohérence des référentiels. Les données non sensibles sont rendues publiques sous forme de données ouvertes.

Les données sensibles font l'objet de règles d'accès spécifiques.

Les Provinces alimentent le système d'information en transmettant électroniquement les données et documents relevant de leurs attributions.

À défaut, elles les transmettent par tout autre moyen approprié, sans que l'absence de transmission puisse suspendre l'instruction des dossiers.

Les modalités d'accès, de diffusion et, le cas échéant, de tarification des services d'information, ainsi que les règles de conservation et d'archivage des données sont fixées un arrêté du Ministre ayant en charge l'Industrie.

Article 114

Sans préjudice des données protégées par la loi et dans le strict cadre fixé par décret, l'organe de pilotage peut partager avec les autorités publiques compétentes, les informations strictement nécessaires à des fins de sécurité économique et de prévention des risques de prédation ou de déstabilisation.

Tout partage fait l'objet de mesures appropriées de confidentialité, de traçabilité et de minimisation.

Article 115

Les systèmes de certification et de traçabilité des intrants destinés à la transformation et au développement des chaînes des valeurs des substances minérales sont reconnus et publiés dans un registre tenu par l'organe de pilotage.

Les formats de données sont interopérables et, pour les informations non sensibles, accessibles en données ouvertes.

Des règles spécifiques de sécurité et de confidentialité s'appliquent aux données sensibles.

TITRE V
DES INFRACTIONS
Chapitre I
De l'exercice sans agrément

Article 116

Est puni des peines de servitude pénale de six mois à deux ans et d'amende de 100 000 000 de francs congolais à 500 000 000 de francs congolais, toute personne qui exerce les activités de transformation ou de recyclage des substances minérales sans avoir obtenu du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions l'agrément au titre d'entité de transformation ou de recyclage.

Article 117

Est puni des peines de servitude pénale d'un à cinq ans et d'amende de 300 000 000 de francs congolais à 800 000 000 de francs congolais, toute personne qui exerce les activités de transformation et de recyclage des minéraux classés critiques ou stratégiques sans avoir obtenu du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions l'agrément au titre d'entité de transformation ou de recyclage.

En cas de récidive dans les cinq ans de la condamnation devenue irrévocable, la peine est portée à son maximum et assortie, à titre subsidiaire, d'une interdiction d'exercer les activités visées par la présente loi pour une durée maximale de cinq ans.

Article 118

Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration des différents secteurs, et les sanctions y afférentes sont prononcées conformément aux textes légaux en vigueur en la matière.

Article 119

Les amendes prévues par la présente loi sont réévaluées en faisant usage de l'indice officiel de substitution mesurant l'inflation des ménages à fixer décret, sans altérer la formule d'indexation.

Chapitre II

Des infractions spécifiques aux obligations de la loi

Article 120

Est puni des peines de servitude pénale de six mois à deux ans et d'amende de 100 000 000 de francs congolais à 500 000 000 de francs congolais :

- 1°. Le détournement ou la spéculation sur des volumes/quotités réservés à l'approvisionnement local ; le contournement d'obligations d'offre prioritaire, ou l'inobservation délibérée des référentiels de qualité/traçabilité ;
- 2°. La déclaration inexacte ou mensongère en vue d'obtenir un agrément, un avantage ou une facilité procédurale ;
- 3°. Le non-respect grave et répété des contrats de performance constaté après mise en demeure restée infructueuse ;
- 4°. L'obstruction au contrôle, incluant le refus de communiquer des données/statistiques requises ou l'entrave aux inspections.

Chapitre III

Des sanctions administratives graduées

Article 121

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles et dans le respect du contradictoire et du principe de proportionnalité, l'autorité administrative peut, selon la gravité des manquements et la récidive éventuelle, prononcer :

- 1°. Un avertissement et une mise en demeure avec plan de mise en conformité ;
- 2°. Des astreintes journalières ;
- 3°. La suspension des avantages et/ou de l'agrément ;
- 4°. Le retrait des avantages, le recouvrement des avantages indûment perçus, et/ou le retrait de l'agrément ;
- 5°. L'exclusion temporaire de tout nouveau dispositif d'appui ou de toute nouvelle allocation de quotas.

L'échelle des sanctions, les seuils, les montants et délais applicables, les conditions d'aggravation en cas de réitération, ainsi que la désignation des autorités compétentes et les modalités de mise en œuvre des astreintes sont fixés par décret du Premier Ministre.

Article 122

Les contrôles et sanctions sont mis en œuvre selon une approche fondée sur le risque et la coordination interinstitutionnelle. Il n'est pas infligé de double sanction de même nature pour les mêmes faits par des autorités distinctes.

Article 123

Toute sanction administrative est prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire, motivée, notifiée avec indication des voies et délais de recours. Les recours s'exercent conformément aux lois en vigueur.

Chapitre IV

De la prévention et du règlement des différends

Article 124

Les différends nés de l'interprétation ou de l'exécution des contrats et conventions conclus au titre de la présente loi font l'objet, à titre préalable, d'une phase de prévention et de règlement amiable comprenant, selon le cas, concertation, médiation et/ou expertise technique indépendante, dans des délais encadrés. Sauf risque grave et imminent ou stipulation contraire, l'exécution des obligations essentielles se poursuit durant la phase amiable.

Article 125

Sous réserve des dispositions de l'article 127, tout différend fait l'objet d'une procédure amiable préalable conduite par un médiateur ou conciliateur indépendant choisi d'un commun accord ou, à défaut, désigné selon des modalités fixées par arrêté du Ministre ayant en charge l'Industrie.

La tentative amiable se déroule dans un délai de trente jours, prorogeable une fois pour la même durée par accord écrit des parties. Elle est confidentielle et suspend les délais de prescription.

Article 126

À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le différend est soumis à un mécanisme d'arbitrage ou à tout autre mode alternatif de règlement conforme aux lois en vigueur.

Le siège, les règles de procédure et l'institution compétente sont précisés par le contrat.

Sont exclues les matières insusceptibles d'arbitrage au regard du droit applicable.

Article 127

Demeurent de la compétence des juridictions désignées par la loi :

- 1°. les recours contre les actes unilatéraux de puissance publique ;
- 2°. le contentieux fiscal, douanier et parafiscal ;
- 3°. les sanctions administratives ;
- 4°. toute matière que la loi réserve expressément aux juridictions étatiques.

Article 128

Les mécanismes de règlement des différends s'appliquent dans le respect des exigences d'intégrité, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre la corruption.

Les modalités de publicité des décisions, dans le respect des secrets protégés par la loi, sont fixées par arrêté du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions.

Article 129

Sauf disposition légale contraire, les contrats et conventions sont régis par le droit congolais, sous réserve des règles d'application obligatoire.

TITRE VI

DE DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 130

Les opérateurs déjà en activité à la date de la promulgation de la présente loi introduisent leur demande d'agrément dans un délai de six mois.

Sous réserve du respect d'un plan de mise en conformité, ils poursuivent provisoirement leurs activités jusqu'à la décision, laquelle intervient dans un délai opposable fixé par arrêté du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions.

À défaut de dépôt de dossier dans le délai, l'opérateur s'expose aux sanctions prévues au Titre V.

Article 131

Les contrats d'approvisionnement ou de vente en vigueur à la date d'entrée en vigueur des textes pris pour l'application de la présente loi demeurent applicables jusqu'à leur échéance, sous réserve des dispositions légales d'ordre public et des clauses de révision qu'ils contiennent.

Ils peuvent être ajustés par rééquilibrage accepté par les parties ou dans les cas expressément prévus par la loi.

Article 132

Dans les nonante jours suivant la promulgation de la présente loi, le Premier Ministre prend des décrets suivants délibérés en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres sectoriels :

- 1°. Le décret classant les minéraux critiques et stratégiques ;
- 2°. Le décret établissant le cadre d'accès et d'approvisionnement prévu aux articles 21 et 22 ;
- 3°. Le décret fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de pilotage, y compris la charte de services et les délais d'instruction et de décision opposables ;
- 4°. Le décret fixant l'échelle des sanctions administratives, l'organisation du contrôle, ainsi que les modalités relatives aux données.

Article 133

Au terme de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les ans, sans préjudice de la législation en vigueur, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre.

Le rapport couvre à minima :

- 1°. La valeur ajoutée locale créée et l'intégration dans les chaînes de valeur ;
- 2°. L'emploi, la formation et le développement des compétences ;
- 3°. Le transfert de technologies, la conformité aux normes et critères de durabilité et la traçabilité ;
- 4°. Le coût-efficacité des incitations et avantages accordés ;
- 5°. L'adéquation du cadre d'accès aux intrants et de l'approvisionnement ;
- 6°. La performance du dispositif des Pôles de transformation et les effets territoriaux, notamment au bénéfice des PME/PMI ;
- 7°. L'impact budgétaire et parafiscal, ainsi que la soutenabilité des recettes publiques ;
- 8°. L'indice de concentration par filière et le degré de diversification des minéraux transformés en RDC ;
- 9°. Le degré de résilience et de sécurité des chaînes d'approvisionnement, y compris un indice de concentration par filière, le niveau de diversification des minéraux transformés et les risques de prédation ou de déstabilisation identifiés ainsi que les réponses apportées.

Le rapport est public. Il fait l'objet d'une audition devant les commissions parlementaires compétentes et est assorti, le cas échéant, d'un plan d'action proposant les ajustements nécessaires.

Article 134

Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 135

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.



Fait à Kinshasa, le .../.../...

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Président de la République

TABLE DES MATIERES

EXPOSÉ DES MOTIFS	2
TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES POST-EXTRACTION ET AU DÉVELOPPEMENT DES CHAÎNES DE VALEUR DES SUBSTANCES MINÉRALES.....	5
Chapitre I : De l'objet, du champ d'application et des définitions	5
Section 1 : De l'Objet et du Champ d'application	5
Section 2 : Des définitions	6
Chapitre II : De principes fondamentaux	9
Section 1 : De principes directeurs	9
Section 2 : De la gouvernance et du pilotage unifié	11
Section 3 : Des instruments économiques et de la conditionnalité de performance	11
Section 4 : De l'approvisionnement, l'énergie et la logistique d'intérêt public	12
Chapitre III : De l'agrément au titre d'entité de transformation ou de recyclage	13
Section 1 : De l'agrément des entités de transformation et de recyclage	13
Section 2 : Des critères d'éligibilité et proportionnalité	14
Section 3 : De l'organisation de l'accès aux substances minérales	14
Section 4 : Du transfert de technologies, des compétences et des contrats de performance	15
Chapitre IV : De la promotion, de la coordination et du contrôle de la transformation locale .	18
Section 1 : De la promotion de la transformation locale	18
Section 2 : De la coordination opérationnelle et du guichet unique	18
Section 3 : Du contrôle, de l'inspection et de l'échange d'informations	18
TITRE II : DU RÉGIME APPLICABLE AUX MINÉRAUX CRITIQUES ET STRATÉGIQUES.....	19
Chapitre I : Des critères et procédure de classification	19
Chapitre II : Des effets de la classification	20
Section 1 : Des effets juridiques	20
Section 2 : De l'approvisionnement stratégique	20
Section 3 : De la participation publique et nationale	21

Section 4	22
De la contribution à la recherche et développement, innovation et compétences	22
TITRE III : DES INVESTISSEMENTS ET PARTENARIATS STRATÉGIQUES	24
Chapitre I : Des investissements	24
Section 1 : Du cadre applicable aux investissements	24
Section 2 : Des investissements d'impact territorial et appuis complémentaires	24
Section 3 : Des instruments financiers et de la réduction des risques	25
Chapitre II : Des partenariats stratégiques	28
Section 1 : De l'objet, du périmètre et des critères d'éligibilité	28
Section 2 : De la sélection, la procédure et la gouvernance	29
Section 3 : Des mesures d'appui et des dérogations encadrées	30
Chapitre III : Des Régimes Fiscal, Parafiscal et Douanier	30
Section 1 : De l'objet et des cadres applicables	30
Section 2 : De l'éligibilité au régime fiscal, parafiscal et douanier	31
Section 3 : De la stabilité fiscale, parafiscale et douanière	32
Section 4 : Mesures complémentaires ciblées	34
Section 5 : Du registre public opposable	34
Section 6 : Des bénéficiaires, du périmètre et du non-cumul	35
TITRE IV : DU CADRE INSTITUTIONNEL	36
Chapitre I : Du rôle de l'État	36
Chapitre II : Des compétences du Premier Ministre	37
Chapitre III : Des compétences du Ministre de l'Industrie	39
Chapitre IV : Des compétences du Gouvernement provincial	40
Chapitre V : De la compétence de l'Administration du Ministère de l'Industrie	41
Chapitre VI : De la compétence de l'Organe de Pilotage	41
TITRE V : DES INFRACTIONS	46
Chapitre I : De l'exercice sans agrément	46
Chapitre II : Des infractions spécifiques aux obligations de la loi-cadre	47
Chapitre III : Des sanctions administratives graduées	47
Chapitre IV : De la prévention et du règlement des différends	48
TITRE VI : DE DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	50

